DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 61/2012

du 30 mars 2012

modifiant l'annexe XIII (Transports) ainsi que le protocole n° 37 de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé l'«accord», et notamment ses articles 98 et 101,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe XIII de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 27/2012 du 10 février 2012 [1].

(2) Le protocole n° 37 de l'accord a été modifié par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 104/2011 du 30 septembre 2011 [2].

(3) La décision 2009/584/CE de la Commission du 31 juillet 2009 établissant le groupe de pilotage de haut niveau SafeSeaNet [3] doit être intégrée dans l'accord.

(4) Pour permettre le bon fonctionnement de l'accord, il y a lieu d'étendre le protocole n° 37 au groupe de pilotage de haut niveau SafeSeaNet institué par la décision 2009/584/CE et de modifier l'annexe XIII de façon à préciser les modalités d'association à ce groupe,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le point 55ab suivant est inséré après le point 55aa (supprimé) de l'annexe XIII de l'accord:

«55ab. **32009 D 0584**: décision 2009/584/CE de la Commission du 31 juillet 2009 établissant le groupe de pilotage de haut niveau SafeSeaNet (JO L 201 du 1.8.2009, p. 63).

Modalités d'association des États de l'AELE conformément à l'article 101 de l'accord:

Chaque État de l'AELE peut, conformément à l'article 3 de la décision 2009/584/CE de la Commission, désigner une personne invitée à participer en qualité d'observateur aux réunions du groupe de pilotage de haut niveau SafeSeaNet.»

Article 2

Le point suivant est ajouté dans le protocole n° 37 (contenant la liste prévue à l'article 101) de l'accord:

«34. Le groupe de pilotage de haut niveau SafeSeaNet (décision 2009/584/CE de la Commission).»

Article 3

Les textes de la décision 2009/584/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le 1er mai 2012, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*), ou le jour d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE n° 59/2012 du 30 mars 2012 [4], la date la plus tardive étant retenue.

Article 5

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 2012.

Par le Comité mixte de l'EEE
Le président faisant fonction
Gianluca GRIPPA

[1] JO L 161 du 21.6.2012, p. 33.
[2] JO L 318 du 1.12.2011, p. 42.
[3] JO L 201 du 1.8.2009, p. 63.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.
[4] Voir page 39 du présent Journal officiel.